



Arrêt

n° 197 351 du 23 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN et G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 18 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2017, convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2017 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A.-C. RECKER *loco* Me E. MASSIN & Me G. JORDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULISS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 avril 2017. Elle y a introduit une demande d'asile le 2 mai 2017. Les empreintes de la partie requérante ont été prises par la partie défenderesse le 2 mai 2017. Il s'est avéré qu'elles correspondaient à des empreintes prises à deux reprises en Italie, à BERGAMO et à MESSINA.

Le 12 mai 2017, la partie requérante a été entendue, dans le cadre de l'application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III ».

Le dossier administratif fait apparaître que la partie requérante a introduit une demande d'asile en Italie le 9 novembre 2015.

Le 9 juin 2017, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de la partie requérante en l'application de l'article 18.1b du « Règlement Dublin III », qui n'a pas reçu de réponse dans le délai requis. Il ressort du dossier administratif que la Belgique a adressé une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut à l'Italie.

Le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation du 28 septembre 2017. Par une demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 décembre 2017, la partie requérante a demandé au Conseil d'examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée. La demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 197 350 du 23 décembre 2017.

2.2. Le 18 décembre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et est motivé comme suit (passages en français uniquement) :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparté à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparté à une décision d'éloignement qui lui a été notifiée le 29.08.2017 (annexe 26quater du 29.08.2017).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Le 02.05.2017 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 29.08.2017 l'intéressé a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater du 29.08.2017), valable 10 jours, qui lui a été notifié le même jour. Le recours introduit contre l'annexe 26quater n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. De ce fait le l'exécution du retour forcer vers la frontière est nécessaire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparté à une décision d'éloignement qui lui a été notifiée le 29.08.2017 (annexe 26quater du 29.08.2017).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Italie.

»

3.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.1.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2 Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 62 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'accès à la justice, du droit à un recours effectif et du droit à un procès équitable.

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

- Premier grief

Suivant l'article 39/82, §4, de la loi sur les étrangers, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013, n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...).

Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que le Secrétaire d'Etat ait pris en considération l'atteinte qu'il portait aux droits fondamentaux du requérant, en particulier le risque pour lui d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (3 CEDH).

Le requérant est en effet maintenu en vue de son éloignement vers l'Italie. Or, l'exécution de la décision de renvoi vers l'Italie aurait pour conséquence de soumettre le requérant à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil défaillantes en Italie, en particulier pour les « dublinés »:

« The main problem Dublin returnees face when they are transferred back to Italy relates to Reception Conditions, which are, however, a problem common to all asylum seekers. In its ruling of 4 November 2014 in Tarakhel v. Switzerland, (...), the ECtHR found that Switzerland would have breached Article 3 ECHR if it had returned the family to Italy without having obtained individual guarantees by the Italian authorities on the adequacy of the specific conditions in which they would receive the applicants. The Court stated that it is "incumbent on the Swiss authorities to obtain assurances from their Italian counterparts that on their arrival in Italy the applicants will be received in facilities and in conditions adapted to the age of the children, and that the family will be kept together." (...)

On 9 February 2017, the Danish Refugee Council and the Swiss Refugee Council published a report disclosing the results of the monitoring they have carried out during 2016 on the situation of Dublin returnees in Italy. The report mentions that none of the applicants monitored had access to SPRAR centres upon arrival in Italy but were accommodated in facilities not earmarked for families with children. In one case it was not ensured the unity of the family. The Dublin returnees were not provided with enough information on the procedure. Therefore, the authors conclude that the manner in which the families and persons with special reception needs are received by the Italian authorities is very arbitrary, and that "families and persons with specific reception needs who are transferred to Italy under the Dublin III Regulation risk violations of their human rights." »
(Rapport AIDA, décembre 2016, pp. 40-41)

« On the basis of the previous Reception Decree, asylum seekers, provided they lack financial resources to ensure an adequate standard of living for their and their family members' health and subsistence, could present a reception request when they lodged their asylum claim. (...) In other words, in order to benefit from reception conditions, when filing an asylum application at the Questura, an asylum seeker also had to fill in an ad hoc declaration of destitution. The reception request was transmitted by the Questura to the Prefecture in charge of carrying out the assessment of financial resources on the basis of the criteria laid down for this assessment in the context of the granting of tourist visas. The LD 142/2015 clarifies that the reception measures apply from the moment applicants have manifested their willingness to make an application for international protection, and that access to the reception measures is not conditioned upon additional requirements. However, access to SPRAR centres is only granted to destitute applicants. Destitution is evaluated by the Prefecture on the basis of the annual social income (assegnosocialeannuo). »
(Rapport AIDA, décembre 2016, pp. 61-62)

« According to the practice recorded in 2015 and 2016, even though by law asylum seekers are entitled to material reception conditions immediately after claiming asylum and the "fotosegnalamento" (fingerprinting), they may access accommodation centres only after their formal registration ("verbalizzazione"). This implies that, since the verbalizzazione can take place even months after the presentation of the asylum application, asylum seekers can face obstacles in finding alternative temporary accommodation solutions. Due to this issue, some asylum seekers lacking economic resources are obliged to either resort to friends or to emergency facilities, or to sleep on the streets. »
(Rapport AIDA, décembre 2016, p. 62)

« With regard to the specific case of asylum seekers under the Dublin procedure, the Italian legal framework does not foresee any particular reception system. (...)

Incoming transfers to Italy
Within the broader category of returnees, a further distinction is deemed necessary depending on whether the returnee had already enjoyed the reception system while he or she was in Italy or not.
- If returnees had not been placed in reception facilities while they were in Italy, they may still enter reception centres (CAS, collective centres, or SPRAR). However, once arrived in the airports they face a severe lack of legal information on how to access again to the asylum procedure and then, due to the lack of available places in reception structures and to the fragmentation of the reception system, the length of time necessary to find again availability in the centres is in most of the cases too long.

- If returnees had been placed in reception facilities and they had moved away, they could encounter problems on their return to Italy for their new accommodation request. Due to their first departure, in fact, and according to the rules provided for the withdrawal of accommodation (see Withdrawal of Reception Conditions), the Prefect could deny them new access to the reception system. »
(...) In practice, first accommodation centres do not all offer the same reception services. Currently, as already reported in the past years, their quality of assistance varies between facilities and sometimes fails to meet adequate standards, especially regarding the provision of legal and psycho-social assistance. Identification, referral and care provided to vulnerable individuals is often inadequate due to low levels of coordination among stakeholders, an inability to provide adequate legal and social support as well as the necessary logistical follow-up. Finally, the monitoring of reception conditions by the relevant authorities is generally not systematic and complaints often remain unaddressed. »
(Rapport AIDA, décembre 2016, p. 65)

« According to the previous Reception Decree, for the period needed until a place is found in one of the accommodation centres, the Prefecture had to grant the applicant a financial allowance. Nevertheless, this provision has never been applied in practice. LD 142/2015 does not provide any financial allowance for asylum applicants needing accommodation and often where there are no places available in neither SPRAR nor CAS or governmental centers, the Prefecture sends asylum seekers to one of those structures, thereby exceeding their maximum reception capacity. As a result, this causes overcrowding and a deterioration of material reception conditions (see the section on Conditions in Reception Facilities). »
(Rapport AIDA, décembre 2016, p. 66)

En outre, si la partie défenderesse invoque régulièrement une diminution des arrivées des migrants aux côtes italiennes, force est cependant de constater que la partie défenderesse se garde bien d'expliquer les raisons de cette diminution du nombre de migrants arrivés sur le territoire italien au cours des mois de juillet et août derniers. En effet, toutes les sources consultées, en ce comprises celles sur lesquelles la partie défenderesse se fonde, s'accordent à dire que le gouvernement libyen rémunère des milices armées, qui étaient jusque-là impliquées dans le trafic de migrants, afin qu'elles empêchent les départs vers l'Europe, notamment depuis Sabratha. Certaines sources vont jusqu'à affirmer que l'Italie négocierait directement avec ces groupes armés.

« L'infléchissement de la courbe des arrivées de migrants en Italie en juillet serait dû à l'émergence d'un groupe armé, à l'ouest de Tripoli, qui a mis fin aux départs de bateaux, rapporte l'agence Reuters, plusieurs sources à l'appui.
Un "groupe armé" empêche activement les migrants d'embarquer pour l'Europe à Sabratha, à l'ouest de Tripoli, en Libye, selon l'agence de presse Reuters. Cette ville côtière, située dans la région contrôlée par le gouvernement d'union nationale reconnu par la communauté internationale, est considérée comme l'un des points de départs privilégiés des bateaux de passeurs pour la mer Méditerranée. L'activité de ce "groupe" pourrait être en partie à l'origine de la chute drastique des arrivées de migrants en Italie, de près de 50 % en juillet par rapport à la même période l'année précédente, soit de 30 500 à 13 500 arrivées.
En août, la diminution qui se dessine au vu des premiers chiffres devrait être plus importante encore. Celle-ci peut s'expliquer par le fait que plusieurs ONG impliquées dans le sauvetage de migrants en mer ont suspendu leurs opérations quand la marine libyenne a annoncé le 11 août vouloir élargir sa zone de responsabilité dans les secours et en exclure les navires étrangers.
Des centaines de "civils, policiers et militaires"
Le "groupe" évoqué par Reuters serait composé de plusieurs centaines de "civils, policiers et militaires", selon un membre de la société civile de Sabratha ayant souhaité rester anonyme.(...)
Les deux sources locales affirment que le groupe gère un centre de détention pour migrants. L'une d'elles affirme que le groupe tente d'obtenir un soutien financier des autorités basées à Tripoli, et

qu'il pourrait abandonner ses "efforts" de contrôle des flux de migrants en l'absence de reconnaissance du gouvernement reconnu par la communauté internationale »
(France24, « La baisse d'afflux de migrants vers l'Italie attribuée à un groupe armé libyen », 22.08.2017, <http://www.france24.com/fr/20170822-libye-italie-migrants-groupe-arme-reuters-baisse-arrivees-migratoire> - pièce 2)

« Pour Barbara Molinaro du HCR, il se peut cependant que la décision de l'UE de bloquer les exportations vers la Libye de canots pneumatiques complique la vie des passeurs. En réalité, « on ne sait pas ce qui se passe », reconnaît Flavio di Giacomo, porte-parole de l'OIM, évoquant la possibilité d'un changement de stratégie des passeurs, ou d'un conflit entre réseaux. Mais le fléchissement de l'immense flux qui a vu 600 000 personnes débarquer en Italie depuis 2014 et périr plus de 14 000 autres n'est pas perçu par tous comme une victoire.
Après avoir tiré à boulets rouges contre les ONG, les journaux italiens multiplient les articles sur les conditions effroyables des migrants détenus en Libye. « Les ramener en Libye, en ce moment, ça veut dire les ramener en enfer », a déclaré début août le vice-ministre italien des Affaires étrangères, Mario Giro. Dans ce contexte, l'Italie prône la création au plus vite de centres d'accueil en Libye pour les réfugiés. « Nous y travaillons, mais c'est difficile », explique Barbara Molinaro. « Il faut des fonds, des accords avec les autorités et un accès au pays », alors que le HCR a évacué son personnel étranger en 2014. »
(Le Temps, « Comment expliquer la baisse des arrivées de réfugiés en Italie? », 15.08.2017, <https://www.letemps.ch/monde/2017/08/15/expliquer-baisse-arrivees-refugies-italie> - pièce 3)

« Milices payées par l'Italie? »

Mais une enquête de l'agence Associated Press (AP) avance une autre explication. Elle révèle que le gouvernement libyen rémunère des milices armées, qui étaient jusque-là impliquées dans le trafic de migrants, afin qu'elles empêchent les départs, notamment à Sabratha. De plus, des sources citées par l'agence affirment que l'Italie négocierait directement avec ces groupes armés, ce que Rome dément. Que les milices soient payées directement par l'Italie ou pas, elles pourraient profiter de la situation pour renforcer leur pouvoir et le chaos dans le pays. "Nous allons faire face à une situation encore plus dangereuse", a déclaré à AP un responsable de la sécurité à Sabratha.

Pour l'heure, des centaines de milliers de migrants resteraient bloqués en Libye. Fin août, un rapport de l'ONU rappelait qu'ils y subissent des "violences extrêmes", faisant référence au travail forcé, aux détentions arbitraires et aux viols. »

(voy. source sur laquelle la partie défenderesse s'appuie: RTS, « Cinq fois moins de migrants sont arrivés en Italie par la mer en août », 10.09.2017, <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html> - pièce 4)

Les conséquences de ces pratiques ont d'ailleurs été très récemment dénoncées lors d'un reportage diffusé sur CNN où l'on voit que des migrants d'Afrique subsaharienne sont mis en vente comme esclaves.

Suite à ces récentes révélations, le Secrétaire Général des Nations-Unies, Madame António Guterres, s'est dit « horrifié » et a appelé à gérer la crise migratoire de manière « globale et humaine ».

« Le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres, s'est déclaré lundi horrifié par des images vidéo diffusées par les médias montrant des migrants africains en Libye qui seraient vendus comme esclaves. »

(...)

M. Guterres a demandé à chaque nation d'adopter et d'appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole sur la traite des personnes. Il a exhorté la communauté internationale à travailler ensemble pour combattre ce fléau.

« Cela nous rappelle également la nécessité d'aborder la question des flux migratoires de manière globale et humaine : par une coopération en matière de développement visant à s'attaquer à ses causes profondes, par une augmentation significative de toutes les opportunités de migration légale et

par une coopération internationale renforcée pour réprimer les passeurs et les trafiquants et pour protéger les droits de leurs victimes », a-t-il ajouté.

La chaîne de télévision américaine CNN a diffusé il y a une semaine des images montrant des migrants africains vendus aux enchères comme esclaves, aux abords de Tripoli, en Libye. Selon la presse, cette vidéo a déclenché une indignation générale concernant des faits qui ont déjà été dénoncés il y a quelques mois par l'ONU. »

(Centre d'actualité de l'ONU, « Libye : le chef de l'ONU se dit horrifié par des images vidéo montrant des migrants africains vendus comme esclaves », 20.11.2017 <http://www.un.org/apps/news/fr/storyF.asp?NewsID=40542#.WhRG35Pyj-Y> - pièce 7)

Le Haut-Commissariat des Nations Unies n'a pas non plus tardé à réagir en dénonçant un « politique inhumaine de l'UE »:

« Aux nombreuses violences dont sont victimes les migrants en Libye, un reportage de CNN ajoute la vente d'esclaves. Réagissant à ces images, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme dénonce l'accord européen qui consiste à financer les gardes-côtes libyens qui bloquent les routes migratoires.

La scène que décrit La Repubblica provient des images publiées par CNN le 14 novembre. On y voit des migrants vendus aux enchères comme esclaves, aux abords de Tripoli, en Libye.

Ce document de la chaîne américaine apporte de nouvelles informations sur les abus perpétrés en Libye, point de passage des migrants subsahariens en route vers l'Italie et l'Europe, souligne le journal italien. Il montre qu'outre le trafic des passeurs, il existe également un réseau d'"esclavage du troisième millénaire". "Ces nouvelles images terrifiantes viennent s'ajouter à la longue liste de dénonciations de violences, abus et tortures relevés par les observateurs de l'ONU en Libye."

Or l'Union européenne, à l'initiative de l'Italie, a scellé un accord avec le Premier ministre et président du gouvernement d'union nationale. Fatah Serraj, pour qu'il bloque les départs de migrants. L'Europe fournit du matériel, des fonds et de l'entraînement. En échange, les garde-côtes libyens empêchent les départs, récupèrent les embarcations en eaux libyennes et ramènent les migrants sur la côte pour les conduire dans des centres de rétention. Ce système a notamment produit une scène dramatique la semaine dernière : une embarcation de migrants a été secourue à la fois par la marine libyenne et par une ONG. Terrifiés à l'idée d'être renvoyés en Libye, des migrants se sont jetés à l'eau ; 5 sont morts et 50 sont portés disparus.

Si c'est un homme

Après la publication du reportage de CNN, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a dénoncé "la politique inhumaine de l'UE" qui consiste à "aider les garde-côtes libyens à intercepter et repousser les migrants en Méditerranée". "Une prise de position très forte", souligne La Repubblica, à qui une porte-parole de l'UE a répondu en appelant à la fermeture des camps de rétention en Libye. Quant au président du Parlement européen, l'italien Antonio Tajani, il devrait annoncer ce 15 novembre l'envoi d'une délégation de parlementaires en Libye pour "vérifier la situation". »

(Courrier International, « Trafic d'esclaves en Libye : l'ONU dénonce la "politique inhumaine" de l'Europe », 15.11.2017, <https://www.courrierinternational.com/article/trafic-desclaves-en-libye-lonud-enonce-la-politique-inhumaine-de-leurope> - pièce 8)

Au regard des nombreuses réactions récentes tant de la part de personnalités de la scène politique internationale que de la part de citoyens dans diverses capitales européennes (voy. nombreuses manifestations devant les ambassades libyennes) face aux pratiques de l'Union européenne visant à soutenir le gouvernement libyen en vue de réduire l'afflux de migrants vers l'Europe, l'on peut légitimement considérer que les accords conclus entre l'Union européenne et la Libye seront très prochainement mis à mal, avec pour conséquence une réouverture des routes par la mer méditerranée et une nouvelle augmentation du nombre de demandeurs d'asile en Italie et donc une diminution des garanties quant à l'accueil.

Au vu de l'ensemble de ces informations, l'on ne peut, raisonnablement, considérer que la diminution apparente du nombre d'arrivées de migrants en Italie au cours des mois de juillet et août puisse être considérée comme avérée et établie à longue échéance. Bien au contraire!

Aussi, force est de constater que **le mois de septembre a, à nouveau, vu une augmentation du nombre de migrants arrivés en Italie et que toutes les sources s'accordent à dire que la chute diminution en juillet et août 2017, était, très probablement, temporaire** eu égard à divers facteurs.

« Environ 2 200 personnes ont débarqué sur les côtes italiennes la semaine dernière. Après une réduction spectaculaire des flux méditerranéens pendant l'été, s'agit-il d'une parenthèse ou d'une reprise des traversées depuis la Libye? »

Les chiffres du Haut-Commissariat pour les réfugiés sont éloquentes. En 2016, plus de 180 000 personnes avaient traversé la Méditerranée, presque tous depuis la Libye, et gagné les côtes italiennes. Plus de 5 000 avaient péri en mer. Le bilan 2017 s'annonçait de même ampleur. Plus de 23 000 personnes ont débarqué en mai, autant en juin. C'était avant que ne s'amorce une chute spectaculaire du nombre d'arrivées : 11 461 en juillet, 3 914 en août, soit près de 30 000 de moins que pendant la même période de 2016. Un succès de la politique migratoire italienne dont s'est félicité dimanche le chef du gouvernement italien, Paolo Gentiloni : « L'expérience italienne de ces derniers mois montre ce qui peut être fait : il y a moins d'arrivées et aussi moins de morts en mer. » C'est que l'Italie, avec le soutien de l'Union européenne, a transféré aux autorités libyennes de l'ouest du pays – d'où partent les embarcations de migrants – la tâche de tarir les flux migratoires, moyennant assistance technique et financière. (...)

« La Libye mène des opérations d'interception en haute mer et de retour sur le territoire libyen jusqu'à 70 milles nautiques de ses côtes, soit bien au-delà de la zone d'intervention des 24 milles nautiques, cela revient à sous-traiter à la Libye les eaux internationales au mépris total du droit au secours en mer », analyse Françoise Bouchet-Saulnier, directrice juridique de Médecins sans frontières, de retour d'une mission en Libye.

Les navires d'ONG qui œuvraient au sauvetage des migrants ont été interdits d'accès à ces eaux internationales le 10 août dernier. Le général libyen Abdelhakim Bouhaliya avait alors fait valoir l'existence d'une vaste zone maritime où « aucun navire étranger n'a le droit d'accéder, sauf demande expresse de la part des autorités libyennes ». D'après Judith Sunderland, de Human Rights Watch Italie, trois bateaux œuvrent encore difficilement en Méditerranée. Nul ne sait véritablement ce qui se passe au large des côtes libyennes. « Sauf que les migrants sont refoulés en Libye et y sont exposés à tous les risques inhumains de violence, torture, rançon, kidnapping ou viols », s'indigne Françoise Bouchet-Saulnier.

La semaine dernière, 2 195 personnes, dont 1 348 pour la seule journée de dimanche, ont à nouveau débarqué en Italie. S'agit-il d'une parenthèse ou de l'amorce d'une reprise des traversées de la Méditerranée? « Bien que ces chiffres soient encore difficiles à interpréter, il existe une compétition entre les différents groupes qui œuvrent dans le trafic des migrants, ceux qui n'ont pas eu d'incitation financière à arrêter le trafic peuvent avoir intérêt à ouvrir de nouvelles routes », avance Françoise Bouchet-Saulnier.

Claudia Gazzini, spécialiste de la Libye à l'International Crisis Group, abonde. Dans son analyse du 14 septembre, elle craint le boomerang de la politique à court terme de coopération entre l'Italie et la Libye qui fait fi de l'instabilité politique libyenne. En dépit des dénégations italiennes, il est clair selon elle que Rome joue un jeu risqué en finançant des milices libyennes, directement ou via le gouvernement dit « d'union nationale » basé à Tripoli, pour qu'elles renoncent au trafic de migrants.

Financer des factions au détriment d'autres nourrit les querelles ethniques, tribales et politiques tout en renforçant l'impunité des groupes armés », estime-t-elle. (...)
(La Croix, « La baisse des arrivées des migrants en Italie », 21.09.2017, <https://www.la-croix.com/Journal/baisse-arrivees-migrants-italie-2017-09-21-1100878457> - pièce 5)

*Les deux sources locales affirment que le groupe gère un centre de détention pour migrants. **L'une d'elles affirme que le groupe tente d'obtenir un soutien financier des autorités basées à Tripoli, et qu'il pourrait abandonner ses "efforts" de contrôle des flux de migrants en l'absence de reconnaissance du gouvernement reconnu par la communauté internationale** »*

(France24, « La baisse d'afflux de migrants vers l'Italie attribuée à un groupe armé libyen », 22.08.2017, <http://www.france24.com/fr/20170822-libye-italie-migrants-groupe-arme-reuters-baisse-arrivees-migratoire> - pièce 2)

« Pour autant, qu'est-ce que ces chiffres ne disent pas ?

La statistique est la forme moderne du mensonge. On ne sait pas vraiment comment elles sont compilées mais ce qui est sûr c'est qu'elles sont difficiles à obtenir. La situation politique en Libye étant très confuse, avec deux forces politiques rivales incarnées par Haftar et el-Sarraj. Du point de vue des Nations unies, il n'est pas facile d'avoir des statistiques officielles. Ce que l'on a, et ce qui est précis, ce sont les chiffres que l'on peut tirer des garde-côtes italiens.

En dehors des statistiques, il faut compter les migrants qui sont encore en Libye, extrêmement nombreux, et qui n'ont pas encore franchi le pas de la traversée. (...)

Est-ce que cette baisse signifie pour autant que le phénomène va décliner de manière durable ? Surtout lorsque l'on voit que les arrivées en Espagne, même si elles restent bien inférieures, ont quand même triplé en 2017 par rapport à 2016 ?

Objectivement, rien n'indique que le phénomène migratoire devrait décroître. S'agissant des réfugiés politique, de nombreux conflits qui ont lieu dans leur pays d'origine comme par exemple la Somalie ou le Sud Soudan, ne sont pas prêts de se dissiper tout comme le problème de persécution envers les populations locales.

Il faut rajouter le sempiternel problème du développement de l'Afrique qui est toujours très lent. Et à ces deux problèmes de fond, il faut rajouter le fait que l'Afrique est une bombe démographique à retardement. (...)

*Dans ce contexte il est difficile d'imaginer qu'ils ne trouveront pas d'intérêt à venir en Europe. **L'accalmie apparente ne s'éternisera pas.** A plus court terme, elle peut durer, on verra cela en fonction de l'efficacité des mesures prises par les pays européens comme celle voulue par Emmanuel Macron d'instaurer des "hotspots" sur le continent Africain pour traiter les demandes. Une méthode qui n'est pas sans rappeler ce qu'a fait l'Australie et qui semble efficace, toute proportion gardée. »*

(Guillaume Lagane (spécialiste des questions de défense et maître de conférences à Science-Po Paris), « La mystérieuse chute du nombre de migrants qui traversent la Méditerranée pendant l'été 2017 », 03.09.2017, <http://www.atlantico.fr/decryptage/mysterieuse-chute-nombre-migrants-qui-traversent-mediterranee-pendant-ete-2017-guillaume-lagane-3153193.html> - pièce 6)

La partie défenderesse a donc manifestement manqué à son devoir de minutie en opérant une lecture partielle des informations publiques disponibles, et l'éloignement du requérant vers l'Italie l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants.

D'ailleurs, à cet égard, Votre Conseil a récemment jugé ce qui suit : « Néanmoins le Conseil observe que, s'il n'est pas possible d'en déduire que tout demandeur d'asile transféré dans ce pays y court un risque réel d'être exposé à une violation de ses droits fondamentaux (...), l'ensemble des sources objectives dont la partie défenderesse a fait usage (...) font état de la situation sociale générale des demandeurs d'asile préoccupante en Italie, notamment en raison de l'afflux massif de migrants. Il ne peut donc être nié au vu des informations versées au dossier, que, dans certaines circonstances, des demandeurs d'asile peuvent être confrontés à de graves difficultés liées au système d'accueil italien.

Quant à ce, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision contestée, a répondu comme suit: « Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014);

Considérant que le candidat n'apporte ni preuve circonstanciées ni document pour appuyer ses déclarations;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'un conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume Uni, §111) »

(...)

In casu, dès lors que le requérant a vécu huit mois en Italie où il a demandé l'asile et dès lors qu'il a développé les difficultés auxquelles il dit avoir été concrètement confronté, le Conseil estime, prima facie, qu'en se limitant à renvoyer à la jurisprudence de la Cour selon laquelle une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie défenderesse ne fait pas preuve de la minutie requise. Au vu des nombreuses informations sus évoquées, dont disposait la partie défenderesse et qui admettent explicitement que, dans certaines hypothèses, des demandeurs d'asile peuvent faire l'objet de telles difficultés, le Conseil estime, prima facie, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement pas faire peser l'ensemble de la charge de la preuve sur le requérant (...) » (CCE arrêt n° 195.817 du 28.11.2017, 4.3.2.2.).

Eu égard tant aux informations objectives précitées, qu'au vécu personnel du requérant lors de son séjour en Italie, le même raisonnement doit être suivi en l'espèce.

Le requérant rappelle que, s'il a quitté l'Italie, c'est précisément en raison de ces défaillances systémiques et de l'incapacité des autorités italiennes à remplir leurs obligations en matière d'accueil et d'assistance (voy. dossier administratif - Déclaration OE, réponses aux questions 31, 33 et 37). Les craintes du requérant sont donc fondées et confirmées par des sources objectives.

Ainsi, renvoyer le requérant vers l'Italie - déjà saturée/submergée - dans le cadre de la procédure « Dublin » est déraisonnable.

En outre, comme déjà relevé dans le recours précédemment introduit, rien ne garantit que le requérant, après son transfert vers l'Italie, sera réadmis dans un centre d'accueil. La partie défenderesse aurait dû s'enquérir des garanties des autorités italiennes selon lesquelles, en cas de retour en Italie, il pourra bénéficier d'un accès effectif à une structure d'accueil étant donné qu'il avait déjà quitté un centre d'accueil par le passé. La partie défenderesse aurait dû contacter les autorités italiennes pour obtenir des garanties individuelles, ce qu'elle n'a pas fait *in casu*.

Aussi, il convient de noter que les autorités italiennes n'ont pas répondu à la demande de reprise en charge qui leur a été adressée par les instances belges. Ce fait confirme que le requérant n'a aucune garantie que sa demande d'asile sera traitée en Italie et qu'il recevra l'assistance et l'accueil requis.

Quand bien même Votre Conseil statue en l'espèce dans le cadre de sa compétence d'annulation, il convient de faire application des deux décisions du 7 juin 2016 de la CJUE dans lesquelles la Cour précise l'étendue du contrôle juridictionnel dans le cadre d'un recours contre une décision fondée sur le Règlement Dublin III.

Le raisonnement de la Cour est dans les deux affaires fondé sur l'importance d'un recours effectif contre une décision de transfert Dublin. Elle juge que le requérant peut invoquer une application erronée des critères de détermination par l'administration lors de son recours contre le transfert, même après acceptation par l'Etat requis. Comme dans le cas d'espèce, les éléments de preuve avaient été transmis dans ces deux affaires après acceptation du pays désigné comme responsable, ce qui n'a pas empêché la CJUE de les prendre en compte :

« La CJUE, en l'espèce, indique expressément que le législateur de l'UE ne s'est pas limité à instituer uniquement des règles interétatiques de détermination de l'Etat responsable dans le RD III. La garantie d'un droit au recours effectif contre la décision de transfert prise à l'issue de la procédure en est la démonstration. La CJUE a pris soin, dans chaque situation d'espèce, d'examiner tous les éléments transmis par le requérant pour conclure qu'il peut invoquer une mauvaise application des critères (première affaire) ou la méconnaissance de la clause de cessation de responsabilité (seconde affaire) par l'Etat devant le juge national. Il est intéressant de souligner que dans les deux espèces, les éléments de preuves ont été transmis après acceptation du pays désigné comme responsable. Les preuves transmises par le requérant dans la première affaire, pour une sortie territoire de l'UE plus de trois mois, sont une « déclaration de son employeur au pays, (un) certificat médical, (et une) convention de vente d'un immeuble » (pt 24). Cette approche, qui tranche avec celle retenue dans l'arrêt ABDULLAHI, augure d'un contrôle juridictionnel étendu à tous les éléments à la cause, jusqu'au jour où le juge se prononce. »

Au vu de cette jurisprudence, il revient à Votre Conseil de prendre en considération tous les éléments de la cause présentés jusqu'à ce jour (voy. E. NERAUDAU, « Recours effectif et transfert Dublin : une clarification essentielle de la CJUE quant à l'étendue du contrôle du juge national sur la conformité des transferts Dublin », Newsletter EDEM, juin 2016, <https://alfresco.uclouvain.be/alfresco/service/guest/streamDownload/workspace/SpacesStore/2431c3d8-3c62-45a0-af7f-6ff00fad5f96/Newsletter%20Juin%202016.pdf?guest=true> - pièce 9).

La partie requérante formule un deuxième grief dans sa requête, relatif à l'application de la loi sur l'emploi des langues. Il n'y a pas lieu d'en faire plus amplement état ici et d'y répondre compte tenu du fait que la partie requérante a exposé à l'audience que la mention de ce deuxième grief résultait d'une erreur matérielle.

3.2.2.2. Examen du moyen

Le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation du 28 septembre 2017. Par une demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 décembre 2017, la partie requérante a demandé au Conseil d'examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Par un arrêt n° 197 350 du 23 décembre 2017, la demande de suspension de cette annexe 26quater a été rejetée pour absence, *prima facie*, de moyens sérieux.

Dans le cadre de cet arrêt, le Conseil a examiné de manière exhaustive, outre les griefs exposés dans le cadre de l'exposé des moyens de la requête en suspension et annulation, les développements, et les pièces produites à l'appui, de la partie requérante (quant au fait que la diminution avérée en juillet et août 2017 du nombre de migrants arrivés en Italie risque d'être suivie d'une augmentation et donc d'une baisse de la qualité d'accueil), formulés dans sa demande de mesures provisoires sous un titre « *exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires ainsi que le risque de préjudice grave difficilement réparable* ».

Or ces développements sont les mêmes que ceux formulés, quant au contenu de la décision attaquée et à ses conséquences, dans le cadre de l'exposé des moyens de la requête ici examinée. Si la partie requérante y évoque également le fait qu'un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré s'il peut mener à une violation des articles 3 et 8 de la CEDH, cela ne nécessite toutefois pas d'autre examen que celui auquel il a été procédé dans le cadre de l'arrêt précité relatif à l'annexe 26quater, où a été examinée la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, étant observé pour le surplus que la partie requérante n'a jamais invoqué une potentielle violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que l'ensemble des griefs de la partie requérante exprimés dans le cadre du recours ici en cause ont été *de facto* examinés et que cette dernière a pu bénéficier d'un recours effectif, comme elle indique qu'il se doit en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne (arrêts GHEZELBASH et KARIM du 7 juin 2016).

Dans ces conditions, *prima facie*, au vu de l'arrêt n° 197 350 du 23 décembre 2017, le moyen ici pris ne saurait être jugé sérieux.

Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques - et en particulier ceux sous-tendant l'invocation de l'article 3 de la CEDH - que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

G. PINTIAUX